

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015 d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GENOXONE J***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrée sous le n°2016-1521

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	GENOXONE J BROUSSNET L DEFRICH E DHERBAX DUAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1 rue de Renory B4102 OUGREE BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	103,6 g/L - triclopyr 93 g/L - 2,4-D
Numéro d'intrant	474-2016.01
Numéro d'AMM	2160487
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01 JUL. 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool	1 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Liquides inflammables, catégorie 3 Danger par aspiration, catégorie 1 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H226 : Liquides et vapeurs inflammables H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
401014 Forêt*Dévitilisation	325 mL/m ² En badigeonnage.	1/an		-	5	-	-	-
1001026 Usages non agricoles*Désherbage*Zones herbeuses	0,46 ml//m ² Plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé: Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.	1/an		-	5	-	-	-
11015911 Traitements généraux*Dévitil. Broussailles	1,25 ml// m ² Plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé: Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.	1/an		-	5	-	-	-
11015910 Traitements généraux*Dévitilisation* Arb. sur pied Souches	325 mL/m ² En badigeonnage.	1/an		-	5	-	-	-
401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation	0,46 ml//m ² Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.	1/an		-	5	-	-	-
15705911 Prairies*Contrôle Broussailles	1,25 ml// m ² Prairies permanentes - plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé: Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.	1/an		15	5	-	5	-
15705914 Prairies*Désherbage	0,46 ml//m ² Plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé: Uniquement pour des applications entre les mois de janvier et juillet sur plantes en croissance végétative avec feuillage suffisamment développé.	1/an		15	5	-	5	-

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

- Ne pas dépasser une application totale annuelle de 480 g de triclopyr/ha, conformément au règlement (UE) 2015/307.
- Ne pas appliquer la préparation en traitement en plein dans les prairies mixtes.

Délai de rentrée.

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe2 : Pour protéger les eaux souterraines, appliquer le produit uniquement sur sol ressuyé.
- SPe1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du triclopyr entre août et décembre et ne pas appliquer sur plus de 20% de la surface de la parcelle dans le cas d'application visant à la dévitalisation.

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Eviter tout traitement à base de triclopyr et du 2,4D sur les fossés en eau ou à proximité.

Protection de la faune

- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).

Protection de la flore

Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.
Ne pas appliquer la préparation sur les parties vertes des arbres feuillus et des plantes non cibles.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :
« Contient du triclopyr et du 2,4D. Peut produire une réaction allergique ».